



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
*Service Urbanisme et Planifications*  
Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2023

Affaire suivie par : Sandra STEVANCE  
Tél. : 03.26.70.82.46  
Mèl. : sandra.stevance@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 356 22 B0004

### **Note - Projet centrale photovoltaïque : Matignicourt-Goncourt**

**Commune : Matignicourt-Goncourt**

**Adresse du projet : Lieu dit « Le chemin d'Orconte »**

**Document d'urbanisme de la commune : PLU approuvé le 19 janvier 2006**

**Objet : Construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol et flottant**

**Surface totale : 560 045 m<sup>2</sup>**

**Parcelle cadastré : section ZC n°2,4,5,6,7,8,9 sur la commune de Matignicourt-Goncourt**

**Production estimée : 31 GWh/an**

**Demandeur : NEOEN SA, représentée par Monsieur Xavier BARBARO**

La société NEOEN SA a déposé une demande de permis de construire portant sur l'installation d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques posés au sol et sur flotteurs. Le projet se situe à cheval sur les communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte. Il s'implante sur un ensemble de quatre étangs bordés par des arbres et un champ.

La centrale est constituée de modules photovoltaïques, de deux postes de livraison, de huit postes de conversion, d'une citerne et de quatre locaux d'exploitation.

Il est prévu 11 286 modules sur table au sol avec une inclinaison de 18°(+/- 5°) et orientés Nord-Sud. Les tables sont disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe Est-Ouest. La hauteur maximale des tables au-dessus du sol est de 3 m (+/- 0,5m).

42 146 modules seront supportés par des structures flottantes maintenues par ancrage au fond des étangs, les modules seront orientés Nord-Sud. L'inclinaison des tables est de 11° (+/- 5°). Les tables sont disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe Est-Ouest. La hauteur maximale des tables au-dessus du sol est de 1,3 m (+/- 0,3m).

La puissance installée est de 6,09 MWc pour les modules au sol et 23 Mwc pour les modules flottants.

La commune de Matignicourt-Goncourt fait partie de la communauté de communes de Perthois, Bocage et Der.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Matignicourt-Goncourt le 25 juillet 2022, complétée le 22 août 2022 et enregistrée sous le numéro PC 051 356 22 B0004.

L'installation projetée est considérée comme un "ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire" et développe une puissance supérieure à 1 MWc. Au vu des dispositions des articles

R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également été effectuées. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

**La Cheffe de l'Unité Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité**

**Sandra STÉVANCE**